

ou si le demandeur ou les demandeurs est ou sont mis hors de procès ou déboutés ou discontinués ou discontinuent son ou leur procès, action ou information après la comparution du défendeur ou défendeurs ; ou s'il est rendu jugement contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs aura ou auront triple dépens et auront tel recours pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont, suivant la loi, pour dépens de procès dans d'autres cas.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne s'entendra affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ou d'aucune personne ou personnes ou d'aucun corps politique ou corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent acte.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et considéré comme Acte public, et comme tel sera considéré judiciairement par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes sans qu'il soit plaidé spécialement.